

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 31/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION (SeD) (ex PANHARD DEVELOPPEMENT**

10 rue Roquepine  
75008 Paris

Références : IC-R/120/25-MV/VM  
Code AIOT : 0003800794

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION (SeD) (ex PANHARD DEVELOPPEMENT implanté ZAEI - Le Parc du Chemin de Paris 60440 Nanteuil-le-Haudouin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION (SeD) (ex PANHARD DEVELOPPEMENT
- ZAEI - Le Parc du Chemin de Paris 60440 Nanteuil-le-Haudouin
- Code AIOT : 0003800794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Entrepôts et de Distribution (SeD) exploite sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin un entrepôt couvert soumis à Autorisation, un atelier de charge d'accumulateurs et une chaufferie soumis à Déclaration, ainsi que des stockages de liquides combustibles, de liquides inflammables, et de produits dangereux pour l'environnement et de produits pétroliers en activités Non Classables. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	AP Complémentaire du 28/07/2021, article 4.1	Sans objet
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose actuellement d'un état de ses stocks reprenant les quantités stockées par cellule. Il est suivi de manière hebdomadaire et localisé sur un serveur interne. Cet état des stocks pourrait être amélioré en intégrant les cellules vides afin d'être plus clair dans sa compréhension en cas d'intervention du SDIS.

Une non conformité (fait modéré) a été relevée concernant l'absence de suivi de l'état des stocks à jour en version papier au niveau du poste de garde et d'accès à l'état des stocks sur un serveur externe. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place au poste de garde un exemplaire papier à jour de son état des stock hebdomadaire et de fournir à l'inspection sous un mois le justificatif de mise en place de son nouveau logiciel permettant d'avoir accès à l'état des stocks depuis un serveur externe.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/07/2021, article 4.1				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 1. ICPE – Appréciation des dangers				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Les dispositions du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ci-après:				
Rubrique	Régime(1)	Capacité	Libellé de la rubrique	D é t a i l s des installations
1510-2a	A	1211760m <sup>3</sup>	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantités supérieures à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements	1 seul bâtiment comportant 15 cellules Le volume unitaire des cellules : 80784m <sup>3</sup> Quantité totale de matières combustibles est de 106920 tonnes Volume total 1211 760m <sup>3</sup>

			<p>établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.2.Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant:a)Supérieur ou égal 900000m<sup>3</sup>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	
2925-1	D	900kW	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale decourant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à</p>	<p>2 locaux de charge de puissances respectives de 250kW 2 locaux de charge de puissances respectives de 200kW Puissance totale: 900kW</p>

			50kW(1)Puissance de charge dé livrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	
2910-A-2	DC	3,4MW	A.Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance	Une chaufferie de puissance 3,4MW alimentée au gaz de ville Puissance totale: 3,4MW

			thermique nominale est :2.Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	
1436	NC	50t	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	Toutes les cellules excepté les cellules 1 et 15 Quantité maximale: 50t
4330	NC	0,5t	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égale à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Toutes les cellules excepté les cellules 1 et 15 Quantité maximale: 0,5t
4331	NC	25t	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Toutes les cellules excepté les cellules 1 et 15 Quantité maximale: 25t

			rubrique 4330.	
4510	NC	10t	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Toutes les cellules excepté les cellules 1 et 15 Quantité maximale: 10t
4511	NC	50t	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Toutes les cellules excepté les cellules 1 et 15 Quantité maximale: 50t
4734	NC	1t	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essence et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris); fioul lourd; carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des	1 cuve aérienne de 0,85t (1m3) de fioul domestique dans le local sprinkler pour l'alimentation des groupes motopompes Quantité maximale: 1t

			présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	
--	--	--	---	--

**Constats :**

Le tableau de classement des installations a été actualisé par l'APC du 28 juillet 2021. Le site est à Autorisation pour la rubrique 1510-2a pour un volume de 1 211 760m<sup>3</sup> et un poids de 106 920 tonnes. Les rubriques 1436, 4330, 4331, 4510, 4511 et 4734 sont non classées.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de modification sur le type de classement depuis cet arrêté.

Les quantités observées le jour de l'inspection étaient relativement faible (plusieurs cellules vides) et respectaient les seuils de classement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : État des matières stockées – Généralités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un état des stocks par cellule et par rubrique ICPE. Lors de l'inspection l'exploitant gérait l'ensemble de l'entrepôt mais selon les périodes d'activité une partie de l'entrepôt peut être loué. L'état des stocks est alors centralisé et repris par l'exploitant. Ce dernier a indiqué qu'un état hebdomadaire était réalisé. L'inspection a pu constater informatiquement l'existence de cet état des stocks hebdomadaire (semaine 11 renseigné lors de la visite). Il reprend par cellules les rubriques ICPE et les quantités présentes. L'état des stocks mentionne sous la rubrique 1532 les palettes présentes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation:** Certaines cellules vides n'apparaissent pas du tout dans l'état des stocks. Ce dernier doit comprendre l'ensemble des cellules même si le stock présent est nul afin de pouvoir fournir

une information claire et précise pour le SDIS en cas d'intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

**Constats :**

Plusieurs cellules étaient vides et les éléments stockés lors de l'inspection étaient principalement des vestiaires ou de l'outillage. Aucune rubrique 4000 n'était présente. Quelques palettes de produits Betol K 28T étaient toutefois présentes dans la cellule n°2 et l'exploitant a pu transmettre la FDS du produit à l'inspection lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'actuellement, l'état des stocks était disponible sur un serveur local et que le poste de garde disposait d'une version papier hebdomadaire disponible en cas de coupure électrique et d'un accès au serveur local également. Le poste de garde est ouvert 24h/24 et 7j/7.

La vérification effectuée au niveau du poste de garde a montré que le gardien ignorait la manière d'accéder à l'état des stock informatique. Le POI reprenant le plan de l'entrepôt était bien présent mais l'état des stocks en version papier présent au poste de garde datait d'août 2024 et correspondait à la date de la dernière visite d'inspection non inopinée réalisée sur le site.

L'exploitant a indiqué qu'il procède actuellement à l'installation d'un nouveau logiciel "docostock" pour la gestion des stocks. Le document de présentation de ce logiciel indique qu'il permet de répondre à l'article 1.4 de l'AM du 11 avril 201. Il permettra par ailleurs d'avoir l'état des stocks depuis un serveur externe. L'exploitant a présenté à l'inspection un bon de commande du

29 janvier 2025 pour ce logiciel qui devrait être mis en place au cours du mois d'avril 2025.

**Non conformité (faits modérés):** État des stocks non accessible le jour de l'inspection au niveau du poste de garde.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un état des stocks à jour version papier, reprenant l'ensemble des cellules, au niveau du poste de garde. Cet état des stocks présent avec le POI est à mettre à jour chaque semaine et le personnel du poste de garde doit être sensibilisé sur l'importance de celui-ci en cas d'intervention du SDIS. L'exploitant transmettra également à l'inspection le justificatif de mise en place du nouveau système permettant d'avoir accès à l'état des stocks depuis un serveur externe.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois